DR7.E94
F815C
REMOTE STORAGE 33

LOI

Relative aux Bibliothèques des Maisons religieuses & autres établissemens supprimés.

Donnée à Paris, le 4 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 2 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est utile à la propagation de la science de connoître exactement les richesses littéraires du Royaume, pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous

les départemens de l'empire, par une juſte diſtribution;

Conſidérant qu'il importe de recueillir ce qui reſte à recevoir de renſeignemens à cet égard, pour ne point laiſſer incomplet & inutile le travail commencé par l'Aſſemblée conſtituante, décréte qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrateurs de diſtrict feront continuer, ſans interruption, les travaux ordonnés pour la confection des catalogues, & autres indications des livres provenant des maiſons religieuſes & autres établiſſemens ſupprimés.

II.

Les adminiſtrations de diſtrict feront paſſer aux adminiſtrations de département, les états des frais occaſionnés pour le tranſport & la garde des livres provenant deſdites maiſons religieuſes & autres établiſſemens ſupprimés, pour la confection des catalogues & cartes indicatives; & aprés avoir vérifié & débattu leſdits états, les adminiſtrations de département ſont autoriſées à les allouer économiquement, & à délivrer des ordonnances du montant ſur les receveurs du diſtrict.

III.

L'Aſſemblée Nationale autoriſe ſon Comité d'inſ-

truction publique, à faire continuer dans ſon enceinte, par des perſonnes expertes qui ſeront payées en raiſon de leur emploi, le travail commencé ſur les cartes & catalogues envoyés.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatrième jour du mois janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre régne le dix-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

La préſente Loi, ce requérant M. le Procureur Général Syndic, a été conſignée dans les regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en ſeront envoyées aux Diſtricts du reſſort pour être pareillement conſignées dans leurs regiſtres; comme auſſi qu'elle ſera imprimée, publiée, affichée & envoyée par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, en placards & in-4°., pour être les in-4°. certifiés conformes raſſemblés en forme de

registres & les placards publiés & affichés : Fait à Auxerre, le 31 Janvier 1792 Signé ***FOACIER***, Secrétaire général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District d
le *179*

Maurey

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.